



**Légumes destinés  
à la  
transformation**

Numéro de section	5
Nom usuel	Section Légumes destinés à la transformation
Date de création	2014
Fondateurs	AOP Cénaldi
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de légumes destinés à la transformation du territoire métropolitain.
Affiliés	Producteurs de légumes de plein champ destinés à la transformation et faisant l'objet d'un contrat de culture avant semis ou plantation, à l'exclusion du champignon et du chou à choucroute, sur le territoire national métropolitain. Les tomates d'industrie et le maïs doux sont exclus.
Nombre d'affiliés	4000
Cotisations	Volontaire, collectée par le Cenaldi, cotisation variable selon les années en fonction des préjudices à indemniser et du niveau des réserves (0€/hectare en 2024) : affiliation et déclaration de surfaces obligatoires l'année N et N-1.
Missions déléguées	Le FMSE délègue à l'AOP Cenaldi la collecte des cotisations et l'animation de la section.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus du Cenaldi, des instituts techniques, des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique, être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Légumes destinés à la transformation et avoir déclaré les surfaces en légumes destinés à la transformation au <a href="#">Cenaldi</a> au plus tard le 30 septembre de l'année N. La déclaration des surfaces l'année N et N-1 confirme l'affiliation des producteurs lorsque la cotisation appelée est de 0€/ha.

## SECTION LÉGUMES DESTINÉS A LA TRANSFORMATION - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévues par le cahier des charges de la section spécialisée.

❖ Recommandations générales

- Respecter le cahier des charges de l'industriel,
- Utiliser des plants sains sur son exploitation,
- Ne pas planter de cultures racines dans les parcelles à risque nématodes identifiés,
- Eviter les épandages de déchets, boues, compost...,
- Ne jamais reprendre la terre d'une autre parcelle et éviter les transports de terre,
- Être vigilants en cas de travaux en commun avec échanges de matériels ou location de service : exiger un nettoyage,
- Effectuer un nettoyage soigné et régulier de son propre matériel,
- Toujours éliminer les repousses des cultures racines et adventices,
- Éliminer les restes de culture (fanés...).

❖ Mesures à respecter

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

En cas de production dans la rotation de l'exploitation d'autres cultures concernées par une section spécialisée (betteraves à sucre, légumes destinés au marché du frais, pommes de terre ou plants de pomme de terre...), respecter le cahier des charges des sections spécialisées du FMSE correspondantes. en lien avec les nématodes *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* (cahiers des charges accessibles sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr)).

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Organismes de quarantaine ( <i>Meloidogyne chitwoodi</i> , <i>Meloidogyne fallax</i> ...)	Respect des mesures réglementaires en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécution des mesures de destruction, dans les délais imposés,</li> <li>- Exécution des mesures de jachères noires et vertes imposées,</li> <li>- Exécution des mesures d'entretien des jachères.</li> </ul>

	Respecter les rotations longues (4 ans minimum) entre deux cultures légumières d'une même espèce.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.